

de crime et de délit. Or, tandis que les législatures locales peuvent punir par l'amende et l'emprisonnement toute offense commise contrairement aux lois des provinces, il est très douteux qu'elles puissent décréter qu'un acte particulier contre leur législation sera un crime. Je ne suis pas prêt à discuter la question de savoir si elle le peuvent ou non. Elles ont certainement le pouvoir de considérer certains actes comme offenses, en vertu de l'acte constitutionnel de l'Amérique Britannique, et de les punir par l'amende et l'emprisonnement ; mais je ne pense pas, quand elles sont spécialement autorisées à punir telles offenses par l'amende et l'emprisonnement, que nous puissions prétendre qu'elles ont, en outre, le pouvoir de transformer une offense en crime, et ce bill le déclare. Qu'il soit opportun ou non de décréter que les offenses contre la législation locale seront des crimes, c'est une autre question ; mais il ne peut être douteux que, s'il convient de décréter que l'abus dont on se plaint est un crime, c'est ici qu'il convient de le faire, et c'est par un acte du parlement du Canada et non par un acte des législatures locales.

L'honorable premier ministre a mentionné la clause concernant les entrepreneurs attendant le paiement de leurs réclamations, et il croit que cette clause soulève de fortes objections, parce qu'elle déclare que les personnes qui auront des réclamations contre le gouvernement, ne pourront, tant que ces réclamations seront pendantes, souscrire pour d'autres élections que les leurs. La vraie manière de discuter cette question est de considérer quel serait l'inconvénient à ce que l'on pût décréter que les souscriptions électorales de personnes qui ont des réclamations pendantes contre l'administration, seront de même nature que les souscriptions électorales de ceux qui ont des contrats du gouvernement en voie d'exécution ? Voyez ce qui a transpiré au sujet des élections locales de l'année dernière dans la province d'Ontario. Tout le monde connaît l'histoire de la brigade Shields, qui se rendit de cette cité dans le district de Muskoka. Tout le monde connaît les rapports qui existaient entre les membres de cette brigade et l'administration. C'étaient de grands souscripteurs pour l'élection du candidat conservateur. Leurs actes de corruption n'ont été que partiellement dévoilés en cour. Il était partout rumeur que ces entrepreneurs avaient obtenu le remesurage de leurs travaux par un ingénieur, qui leur était favorable, afin qu'ils pussent recevoir du gouvernement un montant plus considérable que celui qu'ils auraient reçu sans cela. Je ne dis pas, cependant, que cette accusation est fondée ou non. Je n'exprime aucune opinion sur ce sujet, et il ne m'importe en rien qu'elle le soit ou non. Je ne le mentionne que pour le besoin de la discussion. Mais le fait qu'une telle accusation puisse se produire est très grave, et il est très regrettable qu'une grande partie du public puisse croire possible l'offense qu'elle signale. Supposez que ces entrepreneurs eussent terminé leurs contrats ; qu'ils n'en attendissent que le paiement, et qu'ils eussent demandé le remesurage de leurs travaux par un ingénieur leur étant plus favorable que l'ingénieur employé sur le chemin, est-ce que toutes les objections, qui s'appliquent à leur conduite, pendant que leurs contrats sont en voie d'exécution, ne leur sont pas également applicables dans le cas où leurs travaux auraient été terminés et qu'ils en attendaient seulement le paiement ? Les honorables députés des deux côtés de la Chambre verront que l'objection aurait été aussi forte, si les souscriptions électorales avaient été faites après l'exécution des contrats, qu'avant.

En proposant une législation sur ce sujet, nous devons considérer les abus qui se produisent dans ces cas, et nous devrions adopter le remède que nous suggère l'expérience. Il me semble que l'objection est aussi forte dans le cas de gens qui ont eu des contrats et en attendent le paiement du gouvernement que dans le cas où les contrats sont encore en voie d'exécution, ou qu'il reste encore aux entrepreneurs quelque chose à faire sur leurs contrats. Si le très honorable

M. MILLS

premier ministre peut me montrer quelque différence dans les hypothèses que je viens de soumettre, dans le cas d'un contrat en voie d'exécution et dans le cas d'un contrat terminé, attendant le paiement, je serai heureux qu'il me la fit connaître.

Mais, à mon avis, les deux cas que je viens de supposer, sont exactement sur le même pied, et les objections qui existent contre l'un, existent également contre l'autre, et si un remède convient dans un cas, il doit également convenir dans l'autre.

Sir JOHN A. MACDONALD : Je ne crois pas nécessaire de discuter longuement ce proviso. L'honorable monsieur a exposé ses vues et j'ai exposé les miennes. La question soulevée par l'honorable ministre de la milice est très sérieuse.

L'honorable député (M. Mills) a entièrement raison en disant qu'une législature provinciale ne peut pas décréter qu'une offense autre que ce qui est spécifié par la loi criminelle est un crime. Ce que l'acte de l'Amérique Britannique du Nord déclare, c'est que, dans le but de mettre les législatures locales en état de faire exécuter leurs lois, elles peuvent punir une violation de ces lois par des amendes ou l'emprisonnement. Elles peuvent aller jusque là ; mais ce pouvoir n'est pas conféré par la loi criminelle. Or, pour qu'il devienne une disposition de la loi criminelle, il doit être décrété ici par un bill.

D'un autre côté, le parlement du Canada doit être très prudent sur cette matière, parce que sous prétexte de décréter qu'un certain acte est un crime, il peut dépouiller les législatures locales de la plus grande partie de leur juridiction.

Le parlement fédéral pourrait dire, par exemple, qu'un homme qui ne paie pas ses dettes dans l'espace d'un an, a commis un délit, une offense, et doit être envoyé en prison. Cela serait en contradiction avec la loi concernant les contrats.

M. MACKENZIE : Prenez comme exemple l'acte concernant les fabriques.

M. MILLS : L'acte des fabriques est un exemple applicable à ce dont il s'agit.

Sir JOHN A. MACDONALD : Nous discuterons l'acte des fabriques quand il sera soumis à la Chambre. Le parlement pourrait, de fait, priver les législatures locales de la plus grande partie de leur juridiction, parce qu'il peut décréter qu'aucune violation de contrat est un délit (*misdeemeanor*). La question qui se présente, est de savoir si nous devons nous occuper d'un sujet se rapportant aux lois électorales des différentes provinces. Celles-ci peuvent passer une loi déclarant, dans les termes de ce bill, qu'aucun entrepreneur n'aura la permission de souscrire au fonds d'une élection, et que s'il souscrit à ce fonds et enfreint le statut, il est alors passible de l'amende et de l'emprisonnement. Les législatures locales peuvent aller jusque là. Je crois, par conséquent, que l'objection de mon honorable ami est bien fondée, quant au fond, bien que, s'il faut déclarer qu'un tel acte est un délit, cette déclaration ne puisse être faite que par la législature fédérale.

M. CASGRAIN : Je me rends, de la meilleure grâce du monde, à la suggestion de mon très honorable ami, et j'accepte son amendement.

M. CARON : Je propose de retrancher du bill les mots suivants : "ou pour la législature d'aucune des provinces du Canada."

M. CASGRAIN : Il peut y avoir quelque chose de fondé dans l'objection faite par le ministre de la milice, mais nous avons discuté le même sujet l'année dernière, et la Chambre, après avoir spécialement délibéré sur ce sujet, adopta les vues que j'exprime aujourd'hui, et que j'ai insérées dans le bill adopté l'année dernière. Evidemment, si la Chambre